PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy D'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOWMET CIRAL ARCONIC

Zone de la Présaie
53600 Évron

Références : 2026-569_HOWMET CIRAL_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement HOWMET CIRAL ARCONIC implanté Zone de la Présaie BP 0230 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWMET CIRAL ARCONIC
- Zone de la Présaie BP 0230 53600 Évron
- Code AIOT : 0006303220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de pièces en aluminium destinées à l'industrie aéronautique civile (70 % de l'activité) et militaire (pièces de fuselage aéronautique, pièces de moteur, boîtiers électroniques pour l'armée…). L'établissement d'Evron fait partie du groupe Howmet Aerospace avec une dominance en Amérique du Nord et en Europe. 70 % des clients sont issus du secteur aéronautique, le reste est du secteur transport et défense. L'ensemble du groupe a une politique HSE et a pour objectif de réduire l'impact environnemental du transport aérien par le biais de matériaux qui permet d'augmenter la performance.
Le site d'Evron a été créé en 1977 par Ciral afin de fabriquer des pièces en aluminium par le procédé de cire perdue. Le site a été racheté en 1989 par Howmet. Le groupe s'est divisé en 2 filiales : la production aluminium et la transformation par Arconic. En 2021, la filiale transformation a été redéfinie au 1/01/2021 par Howmet Aerospace.
Le site comprend un atelier de fabrication des outillages d'injection, une fonderie aluminium par procédé de cire perdue, des installations de traitement thermiques et une installation de traitement de surfaces.
Le client principal de l'établissement est Airbus. Les produits réalisés sont spécifiques, sur demande et de formes différentes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65	Demande d'action corrective	2 mois
5	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
3	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	Substitution	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55	Sans objet
7	Qualité des rejets atmosphériques - COV	AP de Mise en Demeure du 23/03/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts ont été constatés pour lesquelles l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : La société HOWMET CIRAL emploie, en tant qu'utilisateur aval, la substance suivante, listées à l'annexe XIV du règlement REACH, concernée par une décision d'autorisation de la Commission

Européenne :

- Chromate de strontium (CAS : 7789-06-2) via la décision C(2020)2076 du 16 avril 2020. L'utilisation concerne l'application de primaires pour la résistance à la corrosion lors de la fabrication de composants dans l'industrie aérospatiale. Le produit concerné est P60-A BASE PALE GREEN RAL 6021 (Fournisseur MAPAERO) - numéro d'autorisation REACH/20/7/15

La date d'expiration de la période de révision de cette décision d'autorisation est le 22 janvier 2026. Toutefois, suite au courrier de l'ECHA du 12/01/2026 relatif à la suspension de la procédure d'examen des dossiers de révision en cours, une communication de l'ADCR Consortium a été faite le 14/05/2026. La communication du Consortium confirme le dépôt d'un dossier de révision pour la décision initiale C(2020)2076 (Instruction en suspens).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

Le mélange est conditionné dans des flacons d'un volume de l'ordre de 25 cl. Les menions de dangers sont bien mentionnées sur les flacons mais l'étiquetage ne renseigne pas le numéro d'autorisation associé à l'utilisation de ce mélange. A corriger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

En tant qu'utilisateur aval, la société HOWMET CIRAL a transmis à l'inspection la déclaration à l'ECHA suivante : n°GJ153305-46 du 29/03/2023 concernant le chromate de strontium et la décision C(2020)2076 du 16/04/2020 (Soumission mise à jour) - REACH/20/7/15 (Application de primaires pour la résistance à la corrosion lors de la fabrication de composants dans l'industrie aérospatiale).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'article 2 de la décision C(2020)2076 prescrit l'élaboration de scénarios d'exposition. L'exploitant a transmis à l'inspection la FDS suivante :

- P60-A BASE PALE GREEN RAL 6021 éditée par MAPAERO, mise à jour le 05/06/2026. Après examen du document, l'inspection constate que le fournisseur du produit et de la FDS, MAPAERO, a uniquement repris les articles de la décision d'autorisation C(2025)2076 du 16/04/2020. Comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 2 de la décision C(2025)2076 du16/04/2020, les scénarios d'exposition élaborés doivent être repris dans les fiches de données de sécurité afin d'être appliqués par les utilisateurs aval. Un lien est présent pour consulter les scénarios d'exposition.

Les mesures de maîtrise des risques applicables sont celles définies au sein du rapport de sécurité chimique associé à la décision d'autorisation C(2025)2076 du 16/04/2020. L'exploitant se positionne sur le scénario d'exposition (WCS) suivant :

- Traitement de surface par brossage (très petites pièces/retouches) (WCS 7) constitué de la Catégorie de Process 10 (PROC 10)

Les mesures techniques et organisationnelles à respecter sont les suivantes :

- "*Ventilation générale : Bonne ventilation naturelle*" : Les opérations de retouche sont réalisées sous hotte aspirante.
- "*Durée de l'activité inférieure à 30 minutes*": L'opération dure moins de 5 minutes par mois.
- "*Équipements de Protection Individuelle*": L'opérateur dispose de gants et de lunettes de protection
- "*Concentration minimale en CrVI : 5-10 %*" : La teneur en chrome VI st comprise entre 15 et 22 %

- "*Lieu d'emploi : intérieur/extérieur*" : L'opération est réalisée en intérieure

Les mesures globales et spécifiques (pour les opérateurs) de gestion des risques techniques et organisationnelles professionnels sont respectées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Les mesures de maîtrise des risques applicables sont celles définies au sein du rapport de sécurité chimique associé à la décision d'autorisation C(2025)2076 du 16/04/2020, à savoir :

- Tous les déchets solides et liquides sont collectés. Les déchets collectés sont soit directement acheminés vers une entreprise externe agréée de gestion des déchets pour leur élimination, soit le Cr(VI) présent dans les eaux usées est traité sur place. Le traitement sur site s'effectue par réduction en Cr(III). Dans le cas d'un traitement sur site, les déchets traités sont soit recyclés, soit envoyés vers un centre de traitement des déchets agréé externe;
- L'air d'échappement est filtré ou lavé par voie humide selon la meilleure technique disponible avant d'être rejeté dans l'atmosphère;
- Rejets négligeables dans les déchets et eau;
- Réduction des émissions atmosphériques d'au moins 99%

Les déchets de chromates de strontium font l'objet d'une élimination en tant que déchets dangereux via une filière dûment autorisée. L'air aspiré au droit de l'opération ne fait pas l'objet d'une filtration ou d'un lavement par voie humide. La dernière mesure de la qualité des rejets atmosphériques met en évidence une une teneur de 0 µg/Nm3 en Chrome VI.
La décision d'autorisation C(2025)2076 du 16/04/2020 impose en son article 2, la réalisation d'une surveillance annuelle de la qualité des rejets atmosphériques.

La dernière campagne de mesure du CrVI dans les rejets atmosphériques issus du poste d'application date du 04/10/2022 (Rapport d'essais DEKRA n°D96971962201R002 du 17/11/2022). Cet organisme dispose notamment d'un agrément pour le prélèvement des « Métaux lourds autres que le mercure » selon la norme NF EN 14385. Il n'existe pas, à ce jour, d'agrément spécifique pour la mesure du Chrome Hexavalent. Une teneur de 0 µg/Nm^3 est mesurée en Chrome VI soluble. L'examen du rapport d'essais appelle les observations suivantes :

- Le prélèvement du Chrome VI Hydrosoluble a été réalisé conformément à la norme XP X43-136 (piégeage du CrVI avec une solution de NaOH). Le prélèvement réalisé par

l'organisme ne permet pas d'échantillonner le Chrome VI sous forme particulaire. Seul le CrVI sous forme gazeuse a été prélevé. A corriger.

- A défaut de l'existence d'un agrément pour la substance concernée, le prélèvement doit être réalisé par un organisme accrédité pour ladite substance, ce qui ne semble pas être le cas. A corriger.
- L'analyse du Chrome VI Hydrosoluble ont été réalisée par le laboratoire CARSO. Cet organisme dispose de l'attestation d'accréditation N° 1-1531 Rev 42 (couvert entre le 03/08/2026 et le 31/01/2029). Cet organisme n'est pas accrédité pour l'analyse du Chrome VI issu d'un prélèvement au sein d'une source fixe et avec comme référence la norme XP X43-136. A corriger.

Aucun système d'abattement des émissions atmosphériques n'est présent avant rejet à l'atmosphère.
Enfin, une surveillance annuelle de la qualité des rejets atmosphériques doit être réalisée, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que l'emploi de ce mélange est imposé par les clients. A ce jour, les clients ne proposent pas de substitution à ce mélange.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des rejets atmosphériques - COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

La société HOWMET CIRAL, exploitant une fonderie d'aluminium associée à un atelier de traitement de surface sise zone artisanale de la Présaie sur le territoire de la commune d'Évron, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P116 du 5 février 2009 modifié, sous un délai de 18 mois.

Constats :

Par courrier daté du 27/04/2026, l'exploitant précise le calendrier suivant de mise en conformité :

- Avril 2026 : Demande de mise à jour des devis aux différents fournisseurs
- Mai 2026 : Réception de tous les devis à jour + lancement du CAPEX
- Juillet 2026 : CAPEX validé et commande passée
- Juillet 2027 : Réalisation des travaux de génie civil
- Août 2027 : Fermeture d'usine : installation de l'équipement et raccordement
- Septembre 2027 : Réalisation des mesures pour confirmer la conformité

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que

- la commande a été passée le 07/09/2026 auprès de la société AirProtech pour la mise en place d'un oxydateur thermique avec récupération thermique régénérative;
- le calendrier de mise en conformité sera respecté.

Type de suites proposées : Sans suite